



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.421.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

POLOGNE : NOTIFICATION DE RETRAIT¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 août 2025.

(Traduction) (Original : polonais)

1. La République de Pologne condamne sans équivoque les actes d'agression déstabilisateurs perpétrés par la Fédération de Russie et la République du Bélarus – deux États voisins de la République de Pologne –, dont le comportement, notamment en ce qui concerne la guerre d'agression qu'ils mènent actuellement contre l'Ukraine, continue de témoigner de leur mépris flagrant pour les principes les plus fondamentaux du droit international et constitue une menace grave et persistante pour la communauté euro-atlantique.
2. La dégradation des conditions de sécurité résultant des actes susmentionnés a constraint la République de Pologne à évaluer et à renforcer ses capacités de dissuasion et de défense.
3. La République de Pologne reconnaît l'importance de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), un instrument essentiel de la diplomatie du désarmement.
4. Toutefois, en maintenant son adhésion à la Convention d'Ottawa, la République de Pologne se place dans une situation très défavorable, dans la mesure où d'éventuels acteurs hostiles pourraient exploiter l'asymétrie militaire créée par nos contraintes juridiques et morales.
5. En conséquence, c'est avec un profond regret que la République de Pologne annonce par la présente qu'elle se retire de la Convention d'Ottawa, conformément à l'article 20 de ladite Convention.
6. Cette décision, prise dans l'intérêt de la sécurité nationale, est sans préjudice de l'engagement total de la République de Pologne en faveur des principes du droit international humanitaire, y compris la protection de la population civile et des biens de caractère civil pendant les conflits armés. Tandis que les moyens de notre défense nationale s'adaptent aux menaces croissantes qui pèsent sur notre sécurité, nos valeurs restent inchangées.

¹ Voir notification dépositaire C.N.748.2012.TREATIES-XXVI.5 du 27 décembre 2012 (Ratification : Pologne).

7. La République de Pologne continuera de respecter les normes humanitaires, de réduire au minimum les éventuels dommages causés aux civils et d'utiliser tous les moyens militaires légaux avec proportionnalité et sous réserve de nécessité militaire. Ces principes guideront toutes nos décisions futures en matière de défense nationale.
8. En outre, la République de Pologne réaffirme son engagement en faveur de la coopération au sein de l'Union européenne, notamment à l'appui des initiatives visant à promouvoir la lutte antimines, les activités de déminage après les conflits et l'assistance aux victimes des mines terrestres à travers le monde.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour la Pologne le 20 février 2026, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 26 août 2025

